

Décision individuelle n°2021- 5382 du 30/09/2 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement.

Vu le courrier de l'ONF, en date du 12 avril 2021, demandant l'autorisation de créer un radier bétonné dans la forêt domaniale de Finiels et les modifications de demande parvenues après établissement de la DI du 22 juillet 2021,

Vu la décision individuelle 2021-0265 du 22 juillet 2021,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis défavorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 1er juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées cidessous sont conforment aux articles : 7. Il et 17. Il du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts sis

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

réalisation d'un radier béton dans la forêt domaniale du Mont Lozère sur la route forestière du Cassini

Lozere sur la route for

localisation des travaux : Lozère/ commune de Pont de Montvert-sud Mont Lozère / sur piste existante de la forêt domaniale du Mont Lozère/ Piste localisée en cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation annule et remplace la DI 2021-0265 du 22 juillet 2021. Les conditions de réalisation décrites dans les articles suivant sous réserve que les travaux soient conformes à la carte de localisation des travaux annexée à la présente autorisation individuelle.





Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-2 les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres);
- 2-3 des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier, les produits de cure et les eaux de rinçage ne contaminent pas les ruisseaux et les sols avoisinant le radier, avec création de décantations et pose de filtres si nécessaire. Les matériaux contaminés sont évacués et traités dans un lieu agréé ;
- 2-4 seuls les blocs déjà mobilisés lors de précédents travaux de terrassement à proximité sont utilisés pour la réalisation du coffrage des rives du radier et des têtes de buse;
- 2-5 la localisation de ces ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2-6 la buse placée sous le radier ne doit pas être visible, l'extrémité amont est masquée par les blocs placés pour former un avaloir, l'extrémité aval est masquée par les blocs placés pour accompagner l'écoulement et éviter les affouillements ;
- 2-7 le radier béton a une largeur maximale de 5 mètres et une longueur maximale de 10 mètres dans le rayon intérieur du virage ;
- 2-8 le radier béton n'est pas teinté, des agrégats granitiques (ou gréseux) d'une granulométrie supérieure à 40 millimètres sont intégrés au béton. Afin d'améliorer l'intégration paysagère de l'ouvrage, le béton est désactivé en surface avec des produits biologiques et rincés. Les lessivats issus de la désactivation sont récupérés grâce à une bâche et un barrage préalablement posés puis exportés en déchetterie. Le radier ne présente aucune différence de niveau avec la chaussée et les sols avoisinants. Les coffrages latéraux sont soient réalisés avec des blocs présents sur le site et intégrés aux ouvrages amont et aval; soient masqués avec des matériaux issus du chantier;
- 2.9 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire;
- 2.10 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;
- 2.11 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.







Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 301091 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire Office National des Forêts, Agence Mende
- copies :
 - o EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1435)
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère







Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2021-0382



localisation radier Béton

CARTE 0

Forêt domaniale du Mont Lozère





